



Financial Action Task Force
Groupe d'action financière

SYNTHÈSE DU
3^{ÈME} RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE DE LA
LUTTE ANTI-BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET
CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

BELGIQUE

10 JUIN 2005

© GAFI/OCDE 2005

**Tout droits réservés. Aucune reproduction ou traduction de cette publication ne peut être réalisée sans autorisation écrite au préalable. Toute demande d'autorisation, concernant tout ou partie de cette publication, doit être adressée au Secrétariat du GAFI, 2 rue André-Pascal 75775 Paris Cedex 16, France
Fax : +33 1 45 24 17 60 ou courriel : Contact@fatf-gafi.org**

SYNTHÈSE

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. En Belgique, la CTIF-CFI ou Cellule de renseignements financiers a constaté une évolution des activités de blanchiment de capitaux ces dernières années. Il apparaît que la proportion des dossiers transmis portant sur des opérations d'empilage et, dans une moindre mesure, d'intégration augmente. Au stade de l'empilage, les méthodes privilégiées par les criminels sont les paiements nationaux et internationaux à l'aide de virements ou de chèques ainsi que le recours aux opérations de remises de fonds. Au stade de l'intégration, il s'agit principalement d'investissements dans des biens immobiliers, des valeurs mobilières ou des participations dans des entreprises. L'utilisation d'hommes de paille et de sociétés écrans est également fréquente. En ce qui concerne le financement du terrorisme, les méthodes criminelles les plus utilisées consistent à recourir à un homme de paille, à des sociétés écrans ou à des sociétés fantômes. Sont aussi identifiées des opérations de remises de fonds auprès de bureaux de change ou de transferts internationaux auprès d'institutions bancaires. L'utilisation abusive d'organismes à but non lucratif par les groupes terroristes est aussi remarquée.

2. Les institutions financières habilitées à exercer une activité ou opération financière en Belgique et soumises au régime de la LAB/CFT (lutte anti-blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme) sont les suivantes : les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les spécialistes en dérivés, les bureaux de change, les compagnies d'assurance vie ainsi que les courtiers en assurance, les entreprises de crédit hypothécaire, les conseillers en placements et les entreprises de marché, la Banque Nationale de Belgique, la Caisse des Dépôts et Consignations, la Poste, les personnes physiques ou morales agréées en application de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, les personnes physiques et morales qui émettent ou gèrent des cartes de crédit et les entreprises qui pratiquent la location financement (leasing).

3. En Belgique, sont considérées comme professions et entreprises non financières visées par le régime de LAB/CFT les professions et entreprises suivantes : les agents immobiliers, les notaires, les réviseurs, les huissiers de justice, les avocats, les comptables et comptables-fiscalistes, les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes, les commerçants en diamants, les entreprises de gardiennage (transporteurs de fonds) et les casinos.

4. Le droit belge des sociétés est défini dans la loi du 7 mai 1999. La loi belge reconnaît huit formes juridiques de sociétés. La société anonyme (SA), la société privée à responsabilité limitée (SPRL) et la société coopérative sont les formes de sociétés les plus fréquentes.

5. Les différents ministères en charge des questions de LAB/CFT ont élaboré différents plans et stratégies permettant de dresser un panorama des mesures mises en œuvre et de dégager de nouvelles orientations permettant de corriger certaines faiblesses identifiées du système en place (parmi ses plans, l'on peut citer la Note-cadre de Sécurité intégrale du 30-31 mars 2004 et le Plan National de Sécurité 2004-2007. Ces deux plans s'intéressent notamment à accroître la concertation entre les différents services de l'État pour les questions en rapport avec le terrorisme et à élaborer et mettre en place plusieurs actions ciblées qui facilitent la détection des procédés de blanchiment de capitaux).

2. SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

6. L'incrimination du blanchiment de capitaux est réalisée à l'article 505 du Code pénal. L'infraction de blanchiment vise en Belgique le blanchiment des avantages patrimoniaux issus de toute infraction quelle qu'elle soit et l'auteur de l'infraction de blanchiment peut-être une personne morale. Les peines prévues pour les infractions visées à l'article 505 du Code pénal, y compris le recel, vont de 15 jours à 5 ans d'emprisonnement et/ou de 65 à 2500 EUR à multiplier par les décimes additionnels. Environ 5.000 affaires de blanchiment ont été présentées à la justice belge pour les

années 2000 à 2003 et 800 condamnations pour blanchiment de capitaux ont été prononcées, ce qui permet de conclure à l'effectivité du système répressif belge en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Dans ce contexte, il demeure important que les autorités en charge des questions aussi bien préventives que répressives poursuivent leurs efforts de concertation.

7. L'article 140 du Code pénal prévoit l'incrimination de la participation à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit. L'article 141 sanctionne la fourniture de moyens matériels, y compris une aide financière. Les peines prévues pour les infractions visées aux articles 140 à 141 vont de 5 à 10 ans d'emprisonnement. A la connaissance de l'équipe d'évaluation, il n'y a pas de jugements prononcés – et donc de jurisprudence- sur la base de ces nouvelles incriminations permettant d'apprécier réellement l'effectivité des poursuites des infractions terroristes en Belgique. La Belgique est néanmoins conforme à la lettre de la Recommandation spéciale II. La CTIF-CFI indique avoir signalé 64 dossiers liés au terrorisme ou à son financement dans les quatre dernières années. Trois dossiers en lien avec le financement du terrorisme ont été transmis au parquet, dont deux sont à l'information judiciaire et un est à l'instruction judiciaire.

8. La Belgique a établi un régime de confiscation et de saisie sophistiqué et complet. La création de l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation est à saluer à cet égard. Pourtant, le régime juridique de confiscation n'est pas suffisamment clair en matière de confiscation par équivalent et un projet de loi (prévoyant la confiscation à l'égard de tous les auteurs, coauteurs ou complices du blanchiment, le cas échéant par équivalent, si les avoirs blanchis ne sont plus dans le patrimoine du condamné) est en cours d'adoption. De plus, il semble important de maintenir et voire d'amplifier l'effort actuel de sensibilisation aux questions de saisie et confiscation, notamment parmi la magistrature et la police. Enfin, l'effectivité du régime de confiscation est difficile à mesurer. Les statistiques de l'OCSC disponibles sont aussi encore approximatives. Pourtant, 172 dossiers de confiscation et saisis ont été ouverts auprès de l'OCSC pour des faits de blanchiment sur une période d'un an, ce qui est satisfaisant.

9. Le gel des avoirs à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban découlant de la Résolution S/RES/1267(1999) et celles qui lui ont succédé a été harmonisé au niveau européen par le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002. Le règlement 881/2002 prévoit l'obligation de geler les avoirs des personnes physiques ou morales, des groupes ou entités désignés par le Comité créé par la Résolution 1267(1999) (soit Comité 1267). La S/RES/1373(2001) a été transposée au niveau européen par la position commune 2001/931/PESC du 27 décembre 2001 et par le règlement (CE) 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001. Ils prévoient des mécanismes similaires à celui du règlement n° 881/2002 en matière de gel des avoirs des personnes ou entités visés. Le règlement européen 2580/2001 ne couvre pourtant pas les terroristes ou membres de groupes terroristes ressortissants de l'Union qui ne se voient pas appliquer les mesures de gel dont l'adoption est requise par la S/RES/1373(2001) et la RS III. Dans ce cas, la Belgique a recours à toute autre mesure restrictive autre que le gel, telle une saisie conservatoire ordonnée par les autorités judiciaires. La Belgique n'a pas développé de procédure de « listing » qui lui soit propre mais a recours à la procédure mise en place dans le cadre du règlement 2580/2001 (la décision de désignation des personnes et entités dont les fonds ou autres biens doivent être gelés appartient au Conseil de l'Union européenne qui se prononce à l'unanimité). Pourtant, et d'autant plus que la réglementation européenne ne s'applique pas aux terroristes européens, la Belgique devrait disposer du pouvoir de geler des fonds ou autres biens d'une entité ou personne figurant sur la liste des personnes visées lorsque cela n'a pu être décidé au niveau de l'Union européenne alors que le pays l'estime légitime ou lorsque les terroristes visés sont ressortissants de l'Union. La Belgique devrait ainsi disposer d'un mécanisme de gel des avoirs qui lui soit propre pour être pleinement conforme à la RS III.

10. Il convient de préciser que la Belgique n'a pas formulé de problèmes particuliers en lien avec le mécanisme européen de désignation des personnes et entités dont les fonds ou autres biens doivent être gelés et il semble difficile (sans données précises et concrètes concernant des personnes ou entités dont l'inscription aurait été refusée du fait du blocage d'un seul pays) de pouvoir en apprécier l'efficacité compte tenu des informations dont dispose l'équipe d'évaluation. Il convient enfin de noter que les définitions des fonds et autres biens des terroristes destinés à être gelés et confisqués des règlements ne couvrent pas l'entièreté de celles élaborées dans le cadre du Conseil de Sécurité ou de celui du GAFI (notamment l'idée du contrôle des fonds par exemple n'est pas reprise dans le cadre du règlement 881/2002). Aux termes de la Résolution 1267 des Nations Unies, 178 comptes avaient été gelés en Belgique. Après vérification et identification, quatorze comptes restent gelés pour un montant de EUR 6.348,44.

11. Instituée par la loi du 11 janvier 1993, la Cellule de renseignements financiers belge ou CTIF-CFI est placée sous le contrôle des Ministres de la Justice et des Finances. Elle est à l'origine de la création du Groupe Egmont en 1995 et en est un membre actif. La CTIF-CFI recueille, analyse et transmet les déclarations d'opérations suspectes et d'autres informations concernant les actes suspects de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. La CTIF-CFI a un pouvoir d'opposition à l'exécution d'une opération financière qui lui a été déclarée pendant une durée de deux jours ouvrables. La CTIF-CFI est aussi compétente pour vérifier le respect des dispositions en matière de LAB/CFT par les organismes financiers qui ne sont pas soumis à un contrôle prudentiel. La CTIF-CFI présente des signes tangibles d'efficacité et de professionnalisme et a sa disposition des moyens matériels et humains suffisants. Elle constitue un élément clé du dispositif de LAB/CFT en Belgique et semble bien assumer cette responsabilité. Il semble important que la CTIF-CFI, en dehors de sa mission de traitement des déclarations d'opérations suspectes, puisse se consacrer aux autres responsabilités dont elle a la charge, notamment le contrôle du respect des obligations professionnelles par les organismes financiers qui ne sont pas soumis à un contrôle prudentiel (même si des initiatives vont dans ce sens).

12. La police fédérale et ses services spécialisés y compris l'OCDEFO (Office Central de la lutte contre la Délinquance Économique et Financière Organisée) sont les autorités responsables afin d'assurer que les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme font l'objet d'enquêtes appropriées. La Belgique est en pleine conformité avec les Recommandations 27 et 28 du GAFI. Les autorités de poursuite pénale sont en effet dotées de pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs prérogatives. En 2003, la Direction de la police judiciaire a traité 1214 dossiers liés au blanchiment de capitaux. Différents types de formation sont dispensés aussi bien à l'attention des services de police compétents qu'aux magistrats. Au niveau judiciaire, le parquet fédéral ainsi que le Collège des procureurs généraux jouent un rôle primordial dans la lutte contre la délinquance économique, financière et fiscale. Les parquets où se traitent le plus grand nombre d'affaires disposent d'une section financière en charge des questions de blanchiment de capitaux. Il ressort pourtant de la visite sur place que les moyens alloués à la fois aux parquets (à certains d'entre eux tout au moins) et à la police ne semblent pas toujours suffisants pour assurer que ces derniers exercent correctement leurs fonctions de LAB/CFT. La Belgique devrait veiller à ce que cela soit le cas.

3. MESURES PRÉVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIÈRES

13. La loi du 11 janvier 1993 définit les catégories d'établissements financiers qui sont assujettis aux obligations légales de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, sans ouvrir de faculté d'en exempter certaines catégories d'établissements financiers en se fondant sur la considération que le risque d'être confrontés à des pratiques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme serait suffisamment réduit dans leur chef. En revanche, la loi du 11 janvier 1993 charge les autorités de contrôle de définir les modalités d'application des obligations légales des établissements financiers en fonction du niveau de risque que représente le client, la relation d'affaires ou l'opération considérée.

14. La Belgique a fourni un effort tout à fait notable visant à adapter les obligations liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle (par ailleurs très nombreuses et détaillées) aux exigences des normes du GAFI de 2003 (et ce en très peu de temps). Le régime des obligations est complet et satisfait dans ses grandes lignes aux normes adoptées par le GAFI dans ce domaine. A titre positif toujours, il convient de noter que les données et documents probants à obtenir par les organismes lors de l'identification de la clientèle sont précisés de manière très détaillée et claire dans le règlement et la circulaire de la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA), en particulier pour les clients personnes morales et leurs ayants droits économiques. Par contre, la Belgique devrait s'attacher à corriger quelques points. Tout d'abord, les entreprises de crédit à la consommation et de location-financement devraient se voir appliquer des obligations d'identification détaillées. La Belgique prévoit une exemption d'identification lorsque le client est une institution financière établie dans un pays de l'Union européenne ou du GAFI¹. Cette dernière ne vaut pas en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme. Il importe que cette restriction figure dans un texte qui ait force de loi.

15. La Belgique a mis au point un régime très complet de mesures applicables aux personnes politiquement exposées (elle va jusqu'à inclure dans le champ d'application du règlement les nationaux). Pourtant, les mesures d'acceptation plus strictes pour une personne politiquement exposée devraient aussi s'étendre aux bénéficiaires effectifs ayant la qualité de PEPS. Enfin, les mesures de vigilance détaillées à l'encontre des personnes politiquement exposées devraient s'appliquer aux entreprises de crédit à la consommation ainsi qu'aux entreprises de location-financement. La Belgique est en pleine conformité avec les recommandations portant sur les questions de relations de correspondant bancaire et à distance, d'utilisation abusive des technologies nouvelles et de recours à des tiers pour s'acquitter de certains éléments du devoir de vigilance. Il apparaît enfin clairement que la législation belge permet la levée du secret professionnel ou plutôt du devoir de discrétion des institutions financières en matière de LAB\CFT. Les autorités rencontrées ont indiqué n'avoir fait face à aucune difficulté pour obtenir les informations demandées.

16. Les règles de conservation des documents en Belgique respectent les obligations élaborées par le GAFI en obligeant le maintien de tous les documents nécessaires pour pouvoir reconstituer les transactions et ce, pour toutes les institutions financières. Les autorités compétentes n'ont mentionné aucune difficulté particulière à obtenir les informations recherchées. Les obligations en lien avec la RS VII, par ailleurs conformes à la norme du GAFI, sont inscrites dans la loi mais leurs modalités d'application sont détaillées dans une circulaire qui n'a pas force de loi. Le futur règlement européen en la matière et qui aura force de loi sera directement applicable en droit belge. L'obligation de renseigner les virements conformément à la RS VII semble effectivement appliquée. La confirmation a pu en être notamment obtenue auprès des grandes banques ainsi que dans les entreprises où les transferts de fonds ne sont pas ordonnés par des clients habituels (bureaux de change).

17. La Belgique a pris les mesures nécessaires pour être en conformité avec les Recommandations du GAFI qui prévoient de porter une attention particulière à toutes les opérations complexes et à celles conduites dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment ces mêmes Recommandations. De façon générale, le système de déclaration belge semble efficace et la majorité des institutions financières déclarent régulièrement à la CTIF-CFI. En 2003, on a décompté 9.071 déclarations de soupçons. Certaines institutions financières cependant, telles que les entreprises d'assurances vie, les intermédiaires d'assurances vie, les établissements de crédit à la consommation et les établissements de location-financement, semblent avoir déclaré relativement moins d'opérations suspectes. Ceci peut probablement s'expliquer en partie par des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme moindres dans ces secteurs. Cependant, il existe également un problème de perception des risques du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans certaines de ces professions. Il est donc important que les autorités belges continuent les programmes

¹ Dans le cadre des Rec. 5, 7, 9 et 18, le régime belge prévoit une exemption de l'application de certaines obligations au bénéfice des institutions financières établies dans un pays de l'Union européenne ou du GAFI. Le GAFI a décidé, lors de la réunion Plénière de juin 2005, d'entamer une réflexion approfondie sur cette question.

d'information envers toutes les institutions financières pour s'assurer d'une mise en œuvre efficace de l'obligation de déclaration. La Belgique a opté pour un système de déclarations d'opérations suspectes portant sur une liste limitative d'infractions sous-jacentes (approche préventive qui se distingue de l'approche pénale qui vise tous crimes et délits). Par ailleurs, il est vrai que cette liste correspond à la liste des infractions sous-jacentes telle qu'adoptée par le GAFI (et est même plus large). Les autorités belges ont justifié ce choix par la volonté d'utiliser le système préventif principalement pour les infractions les plus graves et ne pas encombrer le système avec des déclarations reliées à une criminalité jugée moins importante. Il est cependant important de s'assurer que les assujettis à la loi de LAB/CFT s'intéressent à toutes les transactions suspectes. Enfin, les conditions sont réunies en Belgique pour décider de la conformité avec la Recommandation spéciale IV qui traite de l'obligation de déclarer les opérations dont on soupçonne un lien avec le terrorisme.

18. La loi belge organise de manière adéquate la protection des institutions financières, leurs dirigeants et employés lorsque ceux-ci ont déclaré de bonne foi leur soupçon à la CTIF-CFI. Ces derniers ne peuvent en aucun cas porter à la connaissance du client concerné ou de personnes tierces que des informations ont été transmises à la CTIF-CFI ou qu'une information du chef de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme est en cours. Le retour d'informations est satisfaisant pour les institutions financières, même si certains professionnels du secteur financier ont fait part de leur souhait d'obtenir un retour d'information spécifique plus important.

19. Il n'existe actuellement pas en Belgique d'obligation de déclaration concernant les mouvements d'argent liquide aux frontières et aucune directive spécifique n'a été donnée aux agents douaniers en rapport avec ces questions. Une obligation de déclaration sera introduite dans un futur proche (*cf. la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles aux frontières des mouvements d'argent liquide*). Il n'existe pas non plus en Belgique de système par lequel les banques et les autres institutions financières et intermédiaires déclareraient toutes les transactions nationales et internationales en espèces supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale. Les autorités belges ont indiqué ne pas être convaincues de l'utilité d'un système généralisé de déclaration automatique et préférer que les institutions assujetties soient responsables de l'analyse de toutes les transactions atypiques telles que définies.

20. La loi du 11 janvier 1993 dispose que les institutions financières doivent désigner en leur sein un ou plusieurs responsables chargés principalement de l'établissement de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. La CBFA a défini dans des circulaires des recommandations en matière de contrôle et d'audit internes. La loi du 11 janvier 1993 impose aux organismes visés de prendre les mesures appropriées pour sensibiliser leurs employés et leurs représentants aux dispositions de la loi. Les institutions financières belges semblent généralement respecter les obligations en lien avec la Recommandation 15. Elles ont instauré des dispositifs de contrôle interne indépendants. Cependant, certains détails de ces obligations (recrutement du personnel) sont spécifiés dans un texte qui n'a pas force de loi.

21. S'agissant de succursales et filiales établies dans d'autres États que ceux de l'UE ou du GAFI, la circulaire de la CBFA souligne que la gestion appropriée du risque de réputation requiert en outre que les établissements belges mettent en œuvre dans cette matière des mesures renforcées d'encadrement de ces succursales et filiales. Il importe que les établissements belges imposent à leurs succursales et filiales concernées de mettre en œuvre des dispositifs de prévention équivalents à ceux qui sont requis par la législation et la réglementation belge. Si la législation locale s'oppose à l'application de ces dispositifs belges, la circulaire précise explicitement qu'il y a lieu d'en informer la CBFA. Les dispositions de la circulaire sont complètes. La circulaire de la CBFA impose que les filiales et succursales des établissements belges implantées dans des pays non membres de l'Union européenne ni du GAFI respectent, en plus du droit local, les dispositions équivalentes de la législation belge. On peut regretter que ce sujet soit seulement abordé dans la circulaire et non dans le règlement de la CBFA. La CBFA a indiqué qu'elle effectue de façon régulière une surveillance sur

place des filiales et succursales à l'étranger des établissements de droit belge. Concernant la question des banques fictives, la Belgique est en pleine conformité avec les normes internationales.

22. La CBFA est l'autorité de contrôle chargée de surveiller la manière dont les institutions financières soumises à son contrôle respectent leurs obligations en matière de LAB/CFT. Elle accorde l'agrément ou l'enregistrement aux institutions financières sous son contrôle. Les différents processus d'agrément ou d'enregistrement applicables aux institutions financières belges semblent suffisants pour empêcher des criminels de prendre le contrôle de ces entreprises. Il convient de souligner que la CBFA considère explicitement que la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme fait partie intégrante d'une gestion appropriée du risque de réputation et qu'elle relève donc pleinement de ses compétences d'autorité prudentielle. La CBFA dispose de pouvoirs étendus afin d'exercer son contrôle sur les institutions financières. Il semble que ses pouvoirs de sanctions soient suffisants. La CBFA a fait le choix de privilégier les mesures de contrainte (délai pour remédier aux manquements constatés, désignation d'un commissaire spécial, etc.) par rapport aux mesures de sanctions administratives (sous forme d'amendes) que la loi du 11 janvier 1993 met à sa disposition, dans une logique du contrôle prudentiel et pour des raisons invoquées d'efficacité. En 9 ans, à peine 10 sanctions administratives de ce type ont été prononcées (et en majorité pour des cas de récidive). Pourtant, la CBFA n'a pas été à même de fournir de chiffres sur l'application de mesures de contrainte ou la formulation de recommandations dans des cas de non respect de la loi de LAB/CFT. La collecte de telles données serait très utile. Au 1^{er} janvier 2004, la CBFA comptait 383 membres du personnel disponibles (contre 232 au 30/06/2002).

23. En tant qu'autorité de contrôle prudentiel, la CBFA veille à ce que les établissements de crédit respectent les conditions d'agrément et d'exercice de l'activité, telles que prévues par la loi et les règlements. Cela implique notamment que la CBFA s'assure du caractère adéquat de l'organisation et du fonctionnement des établissements de crédit et qu'elle surveille leur activité et leur situation financière. Les établissements de crédit sont contrôlés en moyenne tous les deux ans et les entreprises d'investissement tous les quinze mois. En 2004, sur 74 inspections sur place, 36 inspections ont été consacrées au dispositif de LAB/CFT. Les bureaux de change sont contrôlés au moins tous les ans. Le contrôle du respect de la loi de LAB/CFT par les entreprises d'assurance était quasiment inexistant, avant 2004 faute de moyens dévolus à cette activité. De nouveaux moyens ont été dévolus à cet exercice et il est important que des efforts dans ce sens soient poursuivis. Le contrôle des intermédiaires en assurance-vie s'exercera principalement au travers du contrôle des entreprises d'assurance. Par ailleurs, aucune information n'a été communiquée par la CBFA sur le contrôle du respect des obligations de LAB/CFT par les entreprises hypothécaires. Il faut néanmoins préciser que plus de 85% des montants des crédits hypothécaires sont octroyés en Belgique par les entreprises d'assurance et les établissements de crédit.

24. La CTIF-CFI est l'autorité compétente pour le contrôle des organismes et professions non soumis à un contrôle prudentiel de la CBFA. Les institutions financières visées sont : la Poste, la Caisse des dépôts et consignations, les sociétés de crédit à la consommation, les sociétés émettant ou gérant des cartes de crédit et les entreprises de location-financement. La CTIF-CFI peut à tout moment se faire communiquer tous les renseignements qu'elle juge utiles concernant la manière dont les sociétés de crédit à la consommation, les sociétés émettant ou gérant des cartes de crédit et les entreprises de location-financement mettent en oeuvre la loi de LAB/CFT sans pour autant se substituer au Service Public Fédéral (SPF) Économie qui est en charge de leur contrôle et de leur enregistrement ou agrément. Lorsque la CTIF-CFI constate des manquements, elle doit en avertir le SPF Économie, qui a la compétence d'infliger des sanctions administratives. Si La Poste a mis en place une structure de contrôle interne afin de garantir le respect des dispositions de la loi du 11 janvier 1993², les sociétés de crédit à la consommation, les sociétés émettant ou gérant des cartes de

² Les bureaux de poste, sous-traitants de la Banque de la Poste, sont contrôlés par l'audit interne de la Poste. La Poste elle-même est sujette au contrôle de la CTIF-CFI en matière de LAB/CFT. La Banque de la Poste est elle-même un établissement de crédit assujéti au contrôle de la CBFA.

crédit et les entreprises de location-financement ne font pas l'objet de contrôles en lien avec la mise en œuvre des obligations de LAB/CFT (la CTIF-CFI n'a pas encore mis en œuvre son pouvoir de contrôle à leur égard) et ne sont donc pas sujets à d'éventuelles sanctions pour ces manquements. Même si ces secteurs représentent un risque de blanchiment ou de financement de terrorisme limité, il est important que la CTIF-CFI exerce son pouvoir de contrôle sur ces entités et que le mécanisme de sanctions soit relayé efficacement par le SPF Économie. Au moment de la visite sur place, la CTIF-CFI ne semblait pas être dotée de ressources suffisantes pour exercer ce contrôle (une personne dédiée à ce contrôle a été embauchée depuis).

25. En matière de lignes directrices, il convient de souligner le caractère détaillé et précis du règlement et de la circulaire de la CBFA concernant les modalités d'application de la loi de LAB/CFT. La circulaire contient cependant certaines dispositions qui n'existent pas dans la loi ou le règlement et sont plus détaillées. Ces dispositions mériteraient d'être reprises dans le règlement car la circulaire ne constitue en principe qu'un document explicatif non susceptible de fonder une sanction de la CBFA. Il conviendrait également d'évaluer si les organismes sous le contrôle du SPF Économie sont exposés au risque de blanchiment et, le cas échéant, d'élaborer un texte précisant les modalités d'application des obligations de la loi LAB/CFT. Le rapport annuel de la CTIF-CFI, envoyés à tous les assujettis, assiste ceux-ci dans la compréhension des dispositions anti-blanchiment. Ce rapport est relativement complet et inclut de nombreux cas de typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, une analyse typologique des arrêts et jugements ainsi qu'une présentation de cas banalisés. La CTIF-CFI a également fait circuler une liste d'indicateur sur la façon de reconnaître des opérations douteuses et ce, pour la plupart des organismes assujettis.

26. En vertu de la loi, les services de transfert de fonds sont offerts en Belgique que par la Banque Nationale de Belgique ; l'Institut de réescompte et de garantie ; la Poste ; les établissements de crédit ; les entreprises d'investissement et les bureaux de change. Il y avait 34 bureaux de change en 1997, il y en avait 23 en avril 2005. Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les bureaux de change sont soumis, selon le cas, à une obligation d'agrément ou d'enregistrement auprès de la CBFA et soumis à son contrôle. La CTIF-CFI semble satisfaite des déclarations qu'elle reçoit de ce secteur d'activités. Dans l'ensemble, les bureaux de change semblent respecter leurs obligations de LAB/CFT. La CBFA a déjà détecté des activités illégales de transferts de fonds (ses démarches ont abouti dans deux cas à une dénonciation au procureur du Roi). La Belgique a donc fourni les efforts nécessaires pour être en conformité avec ses obligations en lien avec la Recommandation spéciale VI.

4. MESURES PRÉVENTIVES – LES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES

27. Le devoir de vigilance relatif à la clientèle et le devoir de conservation des documents s'appliquent en vertu de la loi du 11 janvier 1993 aux entreprises et professions non financières. Le devoir de vigilance relatif à la clientèle et le devoir de conservation des documents s'appliquent dans toutes les circonstances pour les agents immobiliers ; les entreprises de transports de fonds : les commerçants en diamants ; les notaires ; les huissiers de justice ; les réviseurs d'entreprises ; les experts-comptables externes ; les conseils fiscaux externes ; les comptables agréés et les comptables fiscalistes agréés. Pour les clients des casinos, le devoir de vigilance s'applique aux clients qui "souhaitent réaliser une opération financière en relation avec le jeu". L'exploitation d'un casino par Internet n'est pas autorisée en Belgique³. Pour les avocats, ce même devoir s'applique lorsqu'ils :

- o assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant : (1) l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales; (2) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client; (3) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles; (4) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la

³ Le GAFI a décidé de conduire une étude de la question des casinos par Internet afin de clarifier les obligations de LAB/CFT en lien avec cette activité.

gestion ou à la direction de sociétés; et (5) la constitution, la gestion ou la direction de trusts, de sociétés ou de structures similaires;

- o ou lorsqu'ils agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière. (article 2ter).

28. L'obligation d'identification et de vérification s'applique dans les mêmes circonstances que celles applicables aux professions financières, à l'exception des casinos pour ce qui est de l'identification des clients (seuls les clients qui "souhaitent réaliser une opération financière en relation avec le jeu" et non pas tous les clients du casino en général doivent être identifiés). Les modalités d'application des obligations en relation avec les personnes politiquement exposées n'ont pas encore été prises. Ceci est aussi le cas pour les transactions ou les relations d'affaires à distance. En vertu de la loi, seules les institutions financières peuvent recourir à des intermédiaires ou à des tiers introducteurs pour s'acquitter des mesures de vigilance relatives à la clientèle. Les obligations de conservation décrites dans la loi du 11 janvier 1993 sont d'application pour l'ensemble des professions visées, financières et non financières.

29. Il est important que les autorités des professions non financières développent des modalités d'application de la loi de LAB/CFT qui tiennent compte des spécificités et contraintes de chaque profession. Ceci conditionnera en grande partie l'effectivité de la mise en œuvre de la loi de LAB/CFT par ces professions. Il convient également de noter que la Belgique a assujéti les commerçants en diamants aux obligations LAB/CFT et non les autres négociants en métaux précieux ou pierres précieuses. Les autorités belges justifient cette décision par l'existence d'une interdiction de paiement en espèces à l'attention de tout commerçant pour des montants excédant 15.000 euros.

30. Les dispositions de la loi du 11 janvier 1993 en lien avec les Recommandations 11 et 21 s'appliquent aux entreprises et les professions non-financières dans les mêmes conditions que celles applicables aux professions financières. Les agents immobiliers, les transporteurs de fonds, les commerçants en diamants, ainsi que les casinos sont en outre soumis à l'obligation légale d'établir un rapport écrit sur les opérations atypiques décrites ci-dessus. Ce rapport doit être transmis au responsable blanchiment désigné et doit être conservé durant cinq ans. Les notaires, huissiers de justice, réviseurs d'entreprises, experts-comptables externes, conseillers fiscaux externes, comptables agréés et comptables-fiscalistes agréés et les avocats ne sont pas tenus d'établir un rapport écrit sur les opérations susvisées. Cette dispense ne semble pas justifiée pour les professionnels exerçant dans des grandes structures.

31. Toutes les professions (à l'exception des diamantaires assujétiés seulement depuis 2004) ont déjà fait des déclarations d'opérations suspectes à la CTIF⁴ mais dans des proportions très différentes. Pour la majorité de ces professions, des efforts pédagogiques et de concertation sont nécessaires pour clarifier leurs obligations en matière de LAB/CFT.

32. La loi du 11 janvier 1993 impose aux agents immobiliers, transporteurs de fonds, commerçants en diamants et aux casinos l'obligation de désigner une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la loi dans leur entreprise. Elles sont responsables de la mise en œuvre de la loi du 11 janvier 1993 dans leur entreprise. Les notaires, les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables, les comptables et comptables-fiscalistes agréés, ainsi que les avocats, ne sont pas soumis à l'obligation de désigner un responsable de l'application de la loi LAB/CFT, alors que cette obligation peut apparaître appropriée lorsque ces activités sont exercées dans des grandes structures.

33. Les autorités disciplinaires de chaque profession non financière sont habilitées à prononcer des sanctions administratives à l'égard des professionnels qu'elles surveillent lorsqu'ils ne respectent pas les obligations établies par la loi du 11 janvier 1993. Les organisations d'autorégulation de plusieurs professions non financières (Institut professionnel des agents immobiliers, Institut des

⁴ Il convient de noter que pour l'année 2004, la CTIF-CFI signale 13 déclarations provenant de la profession d'avocats et 264 de la part des notaires.

experts-comptables et conseils fiscaux, Institut des comptables et comptables-fiscalistes) ne disposent pas pour l'instant de réels moyens de contrôle du respect par leurs membres des obligations de la loi de LAB/CFT (ils ont des pouvoirs de sanctions disciplinaires mais n'ont pas toujours le pouvoir de contrôler d'office le respect de cette loi par leurs membres). De son côté, la Chambre provinciale des notaires dispose de pouvoir de contrôle et de pouvoirs disciplinaires mais ces derniers n'ont pas pour objet le respect des obligations de la loi de LAB/CFT. Seul l'Institut des réviseurs d'entreprises semble avoir le pouvoir de vérifier l'application de la loi de LAB/CFT. Il n'est pas non plus certain que ces organisations disposent de ressources suffisantes pour accomplir leur mission (les ressources techniques et humaines semblent généralement insuffisantes). Pour ce qui est des agents immobiliers, la CTIF-CFI est compétente pour l'exercice du contrôle du respect des obligations de LAB/CFT. Elle ne semble pas avoir exercé ce contrôle à ce jour.

34. En ce qui concerne les commerçants en diamant et les transporteurs de fonds, ce sont respectivement le SPF Économie et le SPF Affaires Intérieures qui sont les autorités habilitées à infliger des sanctions prévues à l'article 22 de la loi de LAB/CFT. La CTIF-CFI est l'autorité compétente pour contrôler le respect des obligations de ladite loi et informe les SPF des manquements qu'elle constate dans l'application par les commerçants en diamant et les transporteurs de fonds de leurs obligations légales en matière de LAB/CFT. Il ressort pourtant des discussions lors de la visite sur place qu'un tel partage des responsabilités (qui reste théorique tant que la CTIF-CFI n'aura pas mis en œuvre son pouvoir de contrôle) n'est pas entièrement compris par toutes les autorités. Il semble important que les autorités compétentes en la matière se consultent sur ces questions et définissent clairement leurs pouvoirs respectifs. Il convient également de souligner que l'Institut des professionnels de l'immobilier n'a pas discuté avec la CTIF-CFI de la manière dont celle-ci pourrait faire usage du pouvoir de contrôle que lui confère la loi de LAB/CFT.

35. Il n'existe pas de textes décrivant les modalités d'application des différentes obligations de la loi de LAB/CFT, à l'instar du règlement de la CBFA applicable au secteur financier. Ceci serait surtout pertinent pour les commerçants en diamants, les agents immobiliers, les notaires, les professions comptables et les avocats. Cependant, la liste d'indicateurs d'opérations de blanchiment établie par la CTIF-CFI contient des indicateurs spécifiques à chaque profession non financière (sauf pour les entreprises de transport de fonds et les commerçants en diamant). Il convient aussi de souligner que certains organismes d'autorégulation commencent à mettre au point de telles lignes directrices.

5. PERSONNES MORALES, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

36. Le nom des administrateurs et dirigeants de sociétés sont consultables au greffe du tribunal de commerce. Concernant plus spécifiquement la propriété des sociétés, à l'exception des sociétés anonymes (SA) et des sociétés en commandite par actions (SCA), les autres formes de sociétés ne peuvent émettre que des parts ou titres nominatifs et un registre des parts et obligations nominatives est tenu au siège social. Les autorités judiciaires pourraient donc obtenir communication de ce registre pour connaître les propriétaires des titres et le détenteur du contrôle de la société.

37. La SA et la SCA peuvent émettre des titres sous la forme nominative, au porteur ou dématérialisée. La forme des actions, ainsi que les dispositions relatives à leur transfert, sont mentionnées dans l'acte de société déposé au greffe. Lorsque la forme des titres est nominative, la connaissance de la propriété et du contrôle par les autorités judiciaires pourra être obtenue par consultation du registre tenu au siège social. Lorsque les titres sont au porteur (et à l'exception des sociétés cotées), la connaissance de la propriété et du contrôle ne peut être obtenue que par la consultation au greffe du Tribunal de commerce de la liste des présences en assemblée générale. En cas de transfert de titres entre deux assemblées générales, la société n'en aura pas connaissance. Il en résulte un manque de transparence qui peut poser un problème pour les autorités judiciaires instruisant des poursuites pour délit de blanchiment (ou d'autres formes de criminalité organisée).

38. A titre positif, il convient de noter qu'en séance du 4 mars 2005, le Conseil des Ministres a marqué son accord en ce qui concerne le calendrier pour la suppression des actions au porteur. La dématérialisation ne résultera dans un avenir très proche du choix de la société émettrice. L'émission de titres anonymes sera impossible après le 31 décembre 2007. Des titres émis avant la publication de la loi portant exécution de la décision de suppression des titres au porteur, devront être dématérialisés pour le 31 décembre 2013 au plus tard ou déposés sur un compte.

39. En Belgique il n'existe pas des constructions juridiques, telles que définies par le GAFI dans ses Recommandations de 2003 (trusts exprès, fiducies, *Treuhand* ou le *fideicomiso*). La Recommandation 34 ne trouve donc pas à s'appliquer.

40. Une réforme importante a récemment modifié la législation organique de plusieurs dizaines de milliers d'associations belges, étrangères ou internationales actives en Belgique, sans oublier les établissements d'utilité publique. Cette réforme s'articule autour de plusieurs axes, y compris la « transparence » (tenue de statuts très détaillés et d'un registre des membres, enregistrement d'un dossier au greffe du tribunal de commerce) et un meilleur contrôle (règles comptables adaptées en fonction du risque). L'effort de la Belgique déployé dans ce domaine doit être souligné. Les services chargés de la lutte contre le terrorisme s'attachent, dans une logique préventive, à comprendre les structures juridiques et les mécanismes financiers utilisés par les organisations terroristes, et intègrent la problématique des organisations caritatives dans leur démarche. Ils peuvent également coopérer avec la CTIF-CFI et avec les autres administrations en cette matière. De plus, la circulaire de la CBFA demande aux organismes financiers de tenir compte de la vulnérabilité des organismes à but non lucratif à une utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme. La CTIF-CFI a déjà traité des dossiers concernant des associations impliquées dans le financement du terrorisme (détectés à partir des mouvements sur les comptes bancaires d'une association).

41. En outre, le droit des associations à but non lucratif donne aux autorités compétentes les moyens de les connaître et de les contrôler (par exemple, publicité des statuts et du registre des membres, dépôt obligatoire des comptes auprès d'une autorité publique). Ces moyens de contrôle pourraient sans doute encore mieux être utilisés aux fins de s'assurer que les fonds collectés ne sont pas détournés pour favoriser les activités de terroristes ou d'organisations terroristes, notamment par une plus grande sensibilisation des personnels chargés du contrôle fiscal des comptes déposés. Enfin, les mesures en place sont trop récentes pour pouvoir en mesurer l'effectivité.

6. COOPÉRATION AU PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL

42. La Belgique a mis en œuvre, à quelques rares exceptions, les Conventions de Vienne et Palerme ainsi que la Convention pour la répression du financement du terrorisme. Ceci est aussi le cas des résolutions des Nations Unies visées à la Recommandation spéciale I.

43. De façon générale, la coopération entre les différents acteurs responsables de la mise en œuvre des mesures LAB/CFT en Belgique semble se faire de façon bilatérale et sur un mode ad hoc. Les organisations se rencontrent généralement lorsque des problèmes sont constatés ou des questions doivent être éclaircies. Au niveau de la concertation multilatérale, les mécanismes en place sont relativement formalisés et la CTIF-CFI demeure l'organe non officiel de concertation concernant les mesures de LAB/CFT. Il est envisagé d'organiser une fois par an une réunion entre parquets et CTIF-CFI sous l'égide du Réseau d'expertise en matière financière pour réaliser une véritable synergie entre les approches préventive et répressive. Cette initiative est la bienvenue. Il est important que les autorités compétentes poursuivent leurs efforts de concertation et même les intensifient (cf. à ce propos le besoin de dialogue entre la CTIF-CFI et les SPF compétents concernant le contrôle des organismes et des personnes qui ne sont soumis à aucun contrôle prudentiel). Des travaux de réflexion pourraient être menés avec les autorités ou représentants de certaines professions non financières (comme par exemple l'Institut Professionnel des agents immobiliers, la Chambre nationale des notaires, le SPF Économie, etc.) sur les difficultés d'application de la loi, les attentes de la CTIF-CFI en matière de déclarations d'opérations suspectes et les moyens de contrôle des professions.

44. En Belgique, les mesures d'entraide judiciaire s'appliquent pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes ayant trait aussi bien au blanchiment de capitaux qu'au financement du terrorisme. Il convient de préciser que la Belgique ne fait pas de l'existence d'un traité international une condition impérative de l'octroi de l'entraide pénale. La Convention d'application de l'accord de Schengen permet, dans les relations entre la Belgique et les pays qui sont ses principaux partenaires en matière de coopération pénale, la transmission directe entre les autorités judiciaires concernées des demandes d'entraide et des pièces établies pour leur exécution. Concernant l'application du principe de la double incrimination, les traités auxquels la Belgique est partie prévoient ce principe. Toutefois, la double incrimination ne s'applique qu'en ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire en vue de mesures de contrainte.

45. La Belgique est largement conforme à ses obligations en matière d'entraide judiciaire (notamment en lien avec l'identification, la saisie et confiscation de biens). L'efficacité de l'entraide judiciaire reste pourtant tributaire de l'existence d'une convention même si une nouvelle loi (de décembre 2004) apporte une première réponse à cette lacune. Cette loi n'étant entrée en vigueur qu'en janvier 2005, il n'est donc pas possible d'en apprécier l'effectivité. Le régime juridique belge prévoit qu'une demande d'entraide judiciaire peut être refusée si elle porte sur des questions fiscales. Certes, cette interdiction a été levée dans certaines conditions par la Convention de Schengen et la Convention européenne de 2000. Il semble pourtant opportun que la Belgique renonce sans condition à faire des questions fiscales un motif de refus pour octroyer l'entraide judiciaire. Il ressort aussi de la visite sur place (les représentants du SPF Justice ont été très clairs sur ce point) que l'obstacle de la double incrimination reste problématique (un projet de loi doit être approuvé par le parlement en application d'une décision-cadre de l'UE devrait adresser cette question). Cet élément a été reconnu comme un des freins principaux au bon déroulement de l'entraide judiciaire en Belgique. Enfin, la Belgique devrait envisager la mise en place d'un fonds pour les actifs saisis. Elle devrait aussi considérer l'opportunité d'autoriser le partage d'actifs confisqués.

46. L'extradition à l'égard de pays membres de l'Union européenne est régie par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen. Cette loi instaure un mandat d'arrêt européen pouvant être exécuté sans contrôle de la double incrimination pour un certain nombre de faits, dont notamment le blanchiment de capitaux et le terrorisme. Hors Union européenne, ce sont les principes classiques de l'extradition qui sont applicables. L'extradition ne peut être fondée sur un délit ou un crime politique. En outre l'extradition ne peut être accordée que pour des faits punissables aux termes de la loi belge et de la loi étrangère, d'une peine privative de liberté dont la durée maximum dépasse un an ou pour l'exécution d'une peine d'une durée d'au moins un an d'emprisonnement, ce qui est le cas des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en Belgique. La loi exige également que les faits pouvant donner lieu à extradition soient punissables tant en vertu du droit belge qu'en vertu de la législation du pays requérant. Toutefois, il n'est pas exigé que la qualification des faits soit identique dans les deux pays. Hors de l'Union européenne, la Belgique ne permet pas l'extradition de ses nationaux. Au niveau de l'Union européenne, afin de garantir la rapidité et l'efficacité des procédures d'extradition, des délais ont été prévus à chaque stade de la procédure. Dans la procédure classique, les conditions d'exequatur des mandats d'arrêt étranger sont lourdes et complexes. Les dispositions relatives au mandat d'arrêt européen ont permis d'importants progrès en matière d'extradition, progrès dont bénéficient la Belgique et ses partenaires européens. Par contre, les procédures d'extradition encore applicables en dehors de l'UE restent problématiques en termes d'efficacité. Un effort devrait être consenti afin d'alléger ces procédures et d'en améliorer l'efficacité.

47. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences de contrôle prudentiel, la collaboration de la CBFA avec d'autres autorités prudentielles étrangères est organisée, dans des conditions compatibles avec son secret professionnel et les exceptions légales qui y sont applicables, par des accords bilatéraux de coopération (*MOU – memorandum of understanding*). Ces modalités de coopération couvrent l'ensemble des préoccupations d'ordre prudentiel, et notamment le contrôle interne en vue de la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que le respect des

législations et réglementations applicables en la matière. La CBFA n'a formulé ni reçu aucune demande formelle d'assistance en matière de LAB/CFT d'autres contrôleurs financiers au cours des quatre dernières années. Aucun pays du GAFI n'a mentionné de difficultés particulières dans ses échanges avec la CBFA.

48. La CTIF-CFI est en mesure d'accorder à ses homologues étrangers la coopération internationale la plus large possible. Il existe pour ce faire des dispositifs, des mécanismes et des circuits clairement définis pour faciliter et permettre des échanges directs, rapides et constructifs de renseignements entre homologues de chaque pays. La CTIF-CFI est autorisée à procéder à différents types d'enquête pour le compte des ses homologues étrangers. La CTIF-CFI fait également appel au modèle d'accord de coopération (MOU) a été élaboré par le Groupe Egmont. Actuellement, la CTIF-CFI collabore régulièrement avec les 63 organismes similaires étrangers. Il semble que les demandes d'assistance à l'attention de la CTIF-CFI donnent généralement satisfaction.

49. La coopération policière entre les services de police de différents États est essentiellement organisée par des accords internationaux et des arrangements administratifs qui sont peu formalisés. Les services de police peuvent communiquer aux services de police étrangers les informations qu'ils ont recueillies via les organes centraux chargés, dans chaque pays, de la coopération policière internationale. En outre, grâce aux accords de Schengen, il existe désormais une base de données informatisée qui est alimentée par les pays adhérents et peut être consultée de manière automatisée par les services de police de ceux-ci. En outre, la coopération policière bénéficie des canaux d'Interpol et d'Europol. L'OCDEFO peut échanger des informations avec les services étrangers correspondants. Toutefois, l'échange d'information entre les services de police dans le cadre d'affaires mises à l'instruction se fait via des commissions rogatoires.

50. En termes de statistiques, la Belgique collecte un nombre important d'informations mais un effort mérite encore d'être fait. Cela concerne notamment : (1) le nombre d'envois spontanés de renseignements par la CTIF-CFI à des autorités étrangères ; et (2) toutes les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition (y compris les demandes concernant le gel, la saisie ou la confiscation de biens) qui ont été formulées ou reçues en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et de financement du terrorisme, la nature des demandes, l'acceptation ou le refus de ces demandes ainsi que les délais de réponse.

Notations de la Conformité avec les Recommandations du GAFI

La notation de la conformité avec les Recommandations du GAFI devrait se faire sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie 2004 : *Conforme (C)*, *Largement (LC)*, *Partiellement conforme (PC)* et *Non-conforme (NC)*, ou, dans des cas exceptionnels, être marquée *Non applicable (na)*. Cette notation, qui repose uniquement sur les critères essentiels, est définie comme suit :

Conforme	La Recommandation est intégralement respectée en ce qui concerne tous les critères essentiels.
Largement conforme	Le dispositif ne présente que des lacunes mineures, la grande majorité des critères essentiels étant intégralement satisfaite.
Partiellement conforme	Le pays a pris un certain nombre de mesures de fond et respecte un certain nombre de critères essentiels.
Non conforme	Le dispositif présente des lacunes importantes, la grande majorité des critères n'étant pas respectée.
Non applicable	Une prescription ou une partie d'une prescription n'est pas applicable, en raison de caractéristiques structurelles, juridiques ou institutionnelles d'un pays, par exemple, un type particulier d'institution financière n'existe pas dans ce pays.

Quarante Recommandations	Notation de la conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
Systèmes juridiques		
1. L'infraction de blanchiment de capitaux	C	La Recommandation est intégralement respectée
2. L'infraction de blanchiment de capitaux – Élément mental et responsabilité des personnes morales	C	La Recommandation est intégralement respectée
3. Confiscation et mesures provisoires	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le régime juridique de confiscation n'est pas suffisamment clair en matière de confiscation par équivalent ; ▪ malgré la sophistication du régime en place et au regard des statistiques produites et des discussions qui se sont tenues pendant la visite sur place, il convient d'émettre une réserve sur l'effectivité du régime de confiscation mis en place en Belgique (élément en lien avec l'effectivité).
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatible avec les Recommandations	C	La Recommandation est intégralement respectée
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le règlement détaillant les obligations d'identification ne s'appliquent pas aux entreprises de crédit à la consommation et de location-financement (du fait que ces institutions ne sont pas contrôlées par la CBFA) ; ▪ la non application de l'exemption d'identification lorsque le client est une institution financière établie dans un pays de l'Union européenne ou du GAFI en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme figure dans une circulaire qui n'a pas de force contraignante ; ▪ les institutions financières belges rencontrent en pratique des difficultés à identifier les bénéficiaires effectifs de personnes morales qui sont des sociétés anonymes émettant des titres au porteur (élément lié à la question de l'effectivité).
6. Personnes politiquement exposées	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les mesures d'acceptation plus strictes pour les

		<p>personnes politiquement exposées ne s'étendent pas aux bénéficiaires effectifs ayant eux-mêmes cette qualité;</p> <ul style="list-style-type: none"> les mesures de vigilance détaillées à l'encontre des personnes politiquement exposées ne sont pas applicables aux entreprises de crédit à la consommation ainsi qu'aux entreprises de location-financement.
7. Relations de correspondant bancaire	C	La Recommandation est intégralement respectée
8. Technologies nouvelles & relations d'affaires à distance	C	La Recommandation est intégralement respectée
9. Tiers et apporteurs d'affaires	C	La Recommandation est intégralement respectée
10. Conservation des documents	C	La Recommandation est intégralement respectée
11. Transactions inhabituelles	C	La Recommandation est intégralement respectée
12. Entreprises et professions non financières désignées – R.5, 6, 8-11	PC	<ul style="list-style-type: none"> En application de la Recommandation 5 : les modalités d'application de la loi de LAB/CFT en lien notamment avec les obligations d'identification des personnes morales (y compris les bénéficiaires effectifs) n'ont pas encore été formulées dans une majorité de professions même si des travaux sont en cours (c.-à-d. défaut de mise en œuvre des normes); En application de la Recommandation 6 : il n'existe pas de textes d'application de la loi émanant des autorités de contrôle et précisant les mesures particulières d'identification des PEPS même si des travaux sont en cours (c.-à-d. défaut de mise en œuvre des normes). En application de la Recommandation 8 : il n'existe pas de textes d'application de la loi précisant pour les professions non financières les dispositions spécifiques adéquates pour faire face au risque accru qui existe avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification même si des travaux sont en cours (c.-à-d. défaut de mise en œuvre des normes). En application de la Recommandation 9 = non applicable ; En application de la Recommandation 10 = pleine conformité ; En application de la Recommandation 11 : les notaires, réviseurs d'entreprises, experts-comptables externes, comptables agréés et comptables-fiscalistes agréés et les avocats ne sont pas tenus d'établir un rapport écrit sur les opérations atypiques (notamment dans les grandes structures).
13. Déclarations d'opérations suspectes	LC	<ul style="list-style-type: none"> faible niveau de déclarations effectuées par certains secteurs dû à un manque de sensibilisation et/ou un moindre contrôle sur les secteurs concernés (élément en lien avec l'effectivité).
14. Protection & interdiction d'avertir le client	C	La Recommandation est intégralement respectée
15. Contrôles internes et conformité	LC	<ul style="list-style-type: none"> certaines détails des obligations en lien avec la R.15 sont spécifiés dans la circulaire de la CBFA qui n'a pas force de loi.
16. Entreprises et professions non financières désignées – R.13-15 & 21	LC	<ul style="list-style-type: none"> En application de la Recommandation 13 : l'obligation de déclaration des opérations suspectes est encore récente mais semblent être inégalement perçue par les professions non financières. Des efforts pédagogiques et de concertation sont nécessaires avec l'ensemble de ces professions. En application de la Recommandation 15 : (1) les notaires, les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables, les comptables et comptables-fiscalistes agréés, ainsi que les avocats, ne sont pas soumis à

		<p>l'obligation de désigner un responsable de l'application de la loi LAB/CFT, ce qui est potentiellement problématique pour ceux qui exercent leur activité dans de grandes structures ; (2) les initiatives en matière de formation et de sensibilisation doivent être amplifiées par les autorités des professions non financières.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En application de la Recommandation 17 : pour les professions non financières (à l'exception des casinos), des régimes de sanctions existent mais restent théoriques en l'absence de moyens de contrôle dévolus aux organisations d'autorégulation (élément en lien avec l'effectivité). ▪ En application de la Recommandation 21 : les notaires, réviseurs d'entreprises, experts-comptables externes, comptables agréés et comptables-fiscalistes agréés et les avocats ne sont pas tenus d'établir un rapport écrit sur les transactions impliquant des personnes physiques et morales, y compris les institutions financières, résidant dans les PTNC lorsque ces transactions n'ont pas de justification économique ou licite apparente (notamment dans les grandes structures).
17. Sanctions	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ malgré l'existence d'un régime de sanctions applicable aux émetteurs ou gérants de cartes de crédit autres que les établissements de crédit, aux sociétés de location-financement et aux sociétés de crédit à la consommation et en l'absence de contrôle d'application de la loi de LAB/CFT par ces professions, il n'est pas possible de mesurer l'effectivité des sanctions (élément en lien avec l'effectivité).
18. Banques fictives	C	La Recommandation est intégralement respectée
19. Autres formes of déclarations	C	La Recommandation est intégralement respectée
20. Autres entreprises et professions non financières & techniques sûres de gestion des fonds	C	La Recommandation est intégralement respectée
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	C	La Recommandation est intégralement respectée
22. Succursales et filiales à l'étranger	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ certains détails des obligations en lien avec la R.22 sont spécifiés dans la circulaire de la CBFA qui n'a pas force de loi.
23. Régulation, contrôle et suivi	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les émetteurs ou gérants de cartes de crédit autres que les établissements de crédit, les sociétés de location-financement et les sociétés ne crédit à la consommation ne font pas l'objet de contrôles concernant les obligations de LAB/CFT; ▪ la CTIF-CFI, ayant un pouvoir de contrôle du respect par les organismes et professions non soumis à un contrôle prudentiel de leurs obligations de LAB/CFT, ne l'a pas encore exercé ; ▪ le secteur des assurances a échappé jusqu'au début 2004 à un contrôle du respect de ses obligations en matière de LAB/CFT ; ▪ le secteur du crédit hypothécaire semble avoir échappé jusqu'à présent à un contrôle du respect de ses obligations en matière de LAB/CFT.
24. Entreprises et professions non financières désignées - régulation, contrôle et suivi	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ il n'existe pas pour l'instant de systèmes efficaces de suivi et de contrôle du respect des obligations de LAB/CFT dans la plupart des professions non financière (à l'exception des casinos) ; ▪ il n'est pas non plus certain que les organisations d'autorégulation disposent de ressources suffisantes

		pour accomplir leur mission.
25. Lignes directrices et retour d'information	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ il n'existe pas de textes d'application décrivant les modalités d'application des différentes obligations de la loi de LAB/CFT des professions non financières (même si de tels textes sont en développement) ; ▪ certains professionnels (des professions non financières) ont insisté sur le manque de lignes directrices pour pouvoir appliquer et respecter leurs obligations de LAB/CFT.
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. La CRF	C	La Recommandation est intégralement respectée
27. Les autorités de poursuite pénale	C	La Recommandation est intégralement respectée
28. Pouvoirs des autorités compétentes	C	La Recommandation est intégralement respectée
29. Autorités de surveillance	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la CTIF-CFI n'a pas encore exercé son pouvoir de contrôle sur les sociétés de crédit à la consommation, les sociétés émettant ou gérant des cartes de crédit et les entreprises de location-financement.
30. Ressources, intégrité et formation	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ des moyens ont manqué, jusqu'en 2004, pour assurer un contrôle effectif du respect de la loi LAB/CFT dans le domaine des assurances ; ▪ les moyens alloués à la fois aux parquets (à certains d'entre eux tout au moins) et à la police ne semblent pas toujours suffisants pour assurer que ces derniers exercent correctement leurs fonctions de LAB/CFT ; ▪ une incertitude demeure sur la réalité des contrôles des entreprises hypothécaires ; ▪ la CTIF-CFI ne semble pas dotée de moyens suffisants pour exercer le contrôle du respect des obligations de LAB/CFT auprès des organismes et entités non soumis à un contrôle prudentiel.
31. Coopération au niveau national	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la CTIF-CFI et les SPF compétents devraient intensifier leurs efforts de concertation concernant le contrôle des organismes et des personnes qui ne sont soumis à aucun contrôle prudentiel.
32. Statistiques	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ il n'y a pas de statistiques sur les envois spontanés de renseignements par la CTIF-CFI à des autorités étrangères ; ▪ aucune statistique n'est disponible en lien avec les questions d'entraide judiciaire ; ▪ aucune statistique n'est disponible en matière de demandes d'extradition ; ▪ la CBFA ne dispose pas de statistiques permettant de déterminer le nombre de cas où il a été fait usage de mesures prudentielles de contraintes dans le but de remédier à des déficiences concernant la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la connaissance de la propriété et du contrôle ne peut être obtenue que par la consultation au greffe du Tribunal de commerce de la liste des présences en assemblée générale. En cas de transfert de titres entre deux assemblées générales, la société n'en aura pas connaissance. Il en résulte un manque de transparence ; ; ▪ la dématérialisation des titres résulte en Belgique du choix de la société émettrice (ceci ne sera pas plus le cas dans un avenir très proche).
34. Constructions juridiques – bénéficiaires effectifs	NA	Il n'existe pas en Belgique de constructions juridiques, telles que définies par le GAFI dans ses Recommandations de 2003 (trusts exprès, fiducies,

		Treuhand ou le fideicomiso).
Coopérations internationales		
35. Conventions	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ mise en œuvre des Conventions de Vienne et Palerme : les articles concernant les mouvements d'argent liquide aux frontières (RS IX) ne sont pas mis en œuvre (articles 15, 17 et 19 de la Convention de Vienne et de l'article 7.2 de la Convention de Palerme) ; ▪ mise en œuvre de la Convention pour la répression du financement du terrorisme : des doutes persistent en lien avec l'effectivité des mesures d'extradition et d'entraide judiciaire (articles 9 et 12 de la Convention).
36. Entraide judiciaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'efficacité de l'entraide judiciaire en l'absence de convention bilatérale est relative (il reste difficile de la délivrer en temps opportun) dans l'attente de meilleurs résultats éventuels suite à l'entrée en vigueur de la loi du 4 décembre 2004; ▪ sous certaines conditions, une demande d'entraide judiciaire peut être refusée s'il elle porte sur des questions fiscales ; ▪ en l'absence de statistiques, il est impossible d'apprécier l'effectivité du régime belge d'entraide judiciaire (élément en lien avec l'effectivité).
37. Double incrimination	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ malgré les conditions restrictives applicables, l'obstacle de la double incrimination en matière d'entraide judiciaire reste problématique (élément en lien avec l'effectivité).
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la Belgique n'a pas envisagé la mise en place d'un fonds pour les actifs saisis ni le partage d'actifs confisqués.
39. Extradition	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les procédures d'extradition encore applicables en dehors de l'UE restent problématiques en termes d'efficacité (élément en lien avec l'effectivité).
40. Autres formes de coopération	C	La Recommandation est intégralement respectée
Neuf Recommandations Spéciales	Notation de la conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS.I Mise en œuvre des instruments des NU	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ mise en œuvre de la Convention pour la répression du financement du terrorisme : des doutes persistent en lien avec l'effectivité des mesures d'extradition et d'entraide judiciaire (articles 9 et 12 de la Convention) (élément en lien avec l'effectivité) ; ▪ le fait que les définitions de fonds ou autres biens destinés à être gelés et confisqués dans les règlements européens applicables en Belgique soient plus restrictives que celles adoptés dans le cadre du Conseil de Sécurité pourrait avoir un impact en termes d'effectivité.
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	C	La Recommandation est intégralement respectée
RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les définitions actuelles des règlements européens portant sur les fonds ou autres biens destinés à être gelés et confisqués ne couvrent pas l'entièreté de celles élaborées dans le cadre du Conseil de Sécurité ou de celui du GAFI ; ▪ dans le cadre de la S/RES/1373(2001), la réglementation européenne en vigueur que la Belgique applique ne permet pas de geler les avoirs de terroristes ressortissants de l'UE et la Belgique ne dispose pas de mécanismes propres de gel des avoirs ; ▪ [s'il y a lieu, ajouter des commentaires sur le système dit de la « Clearing House »].
RS.IV Déclarations d'opérations suspectes	C	La Recommandation est intégralement respectée

RS.V Coopération internationale	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ en application de la R.36 : cf. commentaires à la Rec. 36 ; ▪ en application de la R. 37 : cf. commentaires à la Rec. 37 ; ▪ en application de la R. 38 : cf. commentaires à la Rec. 38 ; ▪ en application de la R. 39 : cf. commentaires à la Rec. 39.
RS.VI Obligations de la LAB/CFT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	C	La Recommandation est intégralement respectée
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les obligations en lien avec la RS VII ont été détaillées dans une circulaire qui n'a pas force de loi (et ce dans l'attente de l'adoption d'un règlement européen).
RS.VIII Organismes à but non lucratif	C	La Recommandation est intégralement respectée
RS.IX Passeurs de fonds	NC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ il n'existe pas actuellement en Belgique de système de contrôle des mouvements d'espèces (au sens large) à ses frontières.